

**COMPTE - RENDU DE LA
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2020**
Convocation du 19 mai 2020

ORDRE DU JOUR :

- 1 - Installation des Conseillers Municipaux**
- 2 - Election du Maire**
- 3 - Fixation du nombre des Adjointes**
- 4 - Election des Adjointes**
- 5 - Délégation de pouvoirs à M. le Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**
- 6 - Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués**

oooooooooooooooooooooooooooo

L'an deux-mille vingt, le vingt-trois du mois de mai à neuf heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de WILLER-SUR-THUR.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1. MARTINI Jean-Luc | 11. EHLINGER Joël |
| 2. LETT Isabelle | 12. HANS Nadine |
| 3. WALTER Bernard | 13. EYIGUNLU Jérémie |
| 4. THEILLER Christiane | 14. MURA Aurélie |
| 5. NANN Régis | 15. FRANK Patrick |
| 6. BONNEFOY Sabrina | 16. VERRIER Christine |
| 7. DESAULLES Thomas | 17. ZELLER Alexandra |
| 8. BURGLEN Andrée | 18. SCHINZING Philippe |
| 9. CAPON Mathieu | |
| 10. CHEMAA Fatiha | |

Absent : M. LUTTRINGER Stéphane, excusé qui a donné procuration à Mme BONNEFOY Sabrina

1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Luc MARTINI, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents), installés dans leurs fonctions.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos, suite à la demande de trois conseillers. Suite à un vote à mains levées, le Conseil a accepté à l'unanimité la tenue de la séance à huis clos.

Madame Marie-Paule DELESTAN, secrétaire générale, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2541-7 du CGCT).

2. ELECTION DU MAIRE

Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, M. Bernard WALTER, a pris la présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme Aurélie MURA et M. Jérémie EYIGUNLU

Premier tour de scrutin :

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 1

- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

M. Jean-Luc MARTINI : 18 voix (dix-huit)

M. Jean-Luc MARTINI ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. FIXATION DU NOMBRE DES ADOINTS

Sous la présidence de M. Jean-Luc MARTINI élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à fixer le nombre des Adoints, avant de procéder à leur élection.

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit cinq Adoints au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq Adoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer à Trois le nombre des Adoints au Maire de la Commune.

4. ELECTION DES ADOINTS

Le Maire a rappelé que les Adoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal transmis au représentant de l'Etat. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adoints au Maire sous le contrôle du bureau désigné au point 2 et dans les conditions rappelées ci-dessus.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 3

Nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
WALTER Bernard	16	Seize

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par M. Bernard WALTER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- 1^{er} Adjoint : WALTER Bernard
2^{ème} Adjointe : LETT Isabelle
3^{ème} Adjoint : NANN Régis

LECTURE DE LA "CHARTRE DE L'ELU LOCAL" :

Comme le prévoit la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, M. le Maire a donné lecture de la "CHARTRE DE L'ELU LOCAL" (article L.1111-1-1 du CGCT)

5. DELEGATIONS DE POUVOIRS A M. LE MAIRE (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DEL-05-23-05-20

M. le Maire Jean-Luc MARTINI, expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Ces pouvoirs listés à l'article susvisé, peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, ce dans la limite de 10 000 €
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, devant les juridictions suivantes :
 - Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) pour les
 - contentieux de l'annulation,
 - contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative,
 - contentieux répressif dans le cadre des contraventions de voirie, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
 - Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal de Proximité, Tribunal Judiciaire, Cour d'Appel et Cour de Cassation)

Avant chaque saisine, le Maire devra prendre une décision pour informer le Conseil et produire cette décision au Juge.

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal
- De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 50 000 € par année civile ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un Adjoint dans l'ordre des nominations, en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire pourra subdéléguer à un Adjoint ou à un conseiller municipal, la signature des décisions prises dans le cadre de ces délégations, comme le prévoit les articles L. 2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les décisions prises dans le cadre de cette délégation font l'objet d'une communication régulière au Conseil Municipal.

6. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

DEL-06-23-05-20

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123.20 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2016-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Il propose de déterminer l'enveloppe globale des indemnités du Maire et des Adjointes nommés, sur la base du taux maximum autorisé pour les commune ayant une population globale se situant entre 1000 et 3499 habitants, à savoir 51,6 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique pour le Maire, et 19,8 % de ce même indice pour chacun des Adjointes.

Il informe le Conseil qu'il prévoit la désignation de conseillers municipaux délégués sur des domaines de compétences précis, afin d'assister les Adjointes dans leurs missions. Afin de permettre le versement d'une indemnité aux conseillers municipaux auxquels le Maire confiera une délégation, une réfaction sera appliquée sur le montant maximum de l'indemnité du Maire et des Adjointes. La somme correspondante sera répartie au profit des conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe maximale.

Le Maire et les Adjointes assurant de manière effective leurs fonctions dès ce jour, il conviendra de prévoir leur versement avec effet au 23 Mai 2020. En ce qui concerne les conseillers délégués, le versement de leur indemnité interviendra lorsque les arrêtés de délégation auront été rendus exécutoires.

Ces dispositions s'appliqueront pour la durée du mandat. Il est proposé que le réajustement de ces indemnités soit automatique par référence au traitement des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Le Maire propose la répartition suivante :

- Indemnité du Maire : 44,06 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- Indemnité des Adjoints : 16,71 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- Indemnités des Conseillers délégués : 6,43 % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1°) décide d'**approuver les propositions du Maire et de fixer** le montant des indemnités de fonction qui seront versées au Maire, aux trois adjoints ainsi qu'aux conseillers délégués pendant toute la durée du mandat municipal (sauf décision contraire et motivée), aux taux proposés ci-dessus et conformément au tableau ci-annexé ;

2°) **DIT** que ces indemnités seront réajustées automatiquement par référence à la variation de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique ;

3°) **PRECISE** que l'entrée en vigueur de cette décision est fixée au 23 Mai 2020, pour les indemnités du Maire et des Adjoints, et à la date exécutoire des arrêtés de délégation pour les indemnités des conseillers municipaux délégués.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS
--

- **CALCUL DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE (maximum autorisé) :**

- Maire : 51,6 % de l'indice brut 1027	2 006,93 €
- Adjointes : 19,8 % de l'indice brut 1027 : 770,10 €	
Soit pour 3 Adjointes :	2 310,30 €
Total de l'enveloppe globale :	4 317,23 €

- **REFACTION AU BENEFICE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS :** 653,84 €

- **SOLDE DE L'ENVELOPPE A REPARTIR ENTRE LE MAIRE ET LES ADJOINTS :** 3 663,39 €

- **TABLEAU DE RÉPARTITION :**

NOM	Prénom	Valeur Indice Brut 1027	Taux	Indemnité brute mensuelle
MARTINI	Jean-Luc	3 889,40 €	44,06 %	1 713,66 €
WALTER	Bernard	3 889,40 €	16,71 %	649,91 €
LETT	Isabelle	3 889,40 €	16,71 %	649,91 €
NANN	Régis	3 889,40 €	16,71 %	649,91 €
TOTAL des indemnités du Maire et des Adjointes				3 663,39 €

Conseiller municipal délégué	3 889,40 €	6,43 %	250,09 €
------------------------------	------------	--------	----------

La séance a été levée à 10 h 00.